



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de création d'une installation de méthanisation sur la
commune de Perpignan
présentée par SAS BioRoussillon**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002068

Avis émis le 05 SEP. 2016

248/16

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
DCL/ BUFIC
24 quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LRMP - UD de l'Aude et des Pyrénées Orientales./ Direction Énergie Connaissance - Département Autorité Environnementale

Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création d'une installation de méthanisation sur la commune de Perpignan déposé par SAS BioRoussillon.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Les installations et activités prévues relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, et sont concernées par plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'épandage des produits issus de la méthanisation n'est pas concerné par la rubrique 2140 de la Loi sur l'eau, car il est pris en compte par la réglementation ICPE. Lors de l'instruction du dossier, il a été considéré nécessaire la réalisation d'une tierce expertise du plan d'épandage, au vu de l'importance des surfaces concernées et des volumes à traiter (démarche rendue possible par l'article R512-7 du code de l'environnement). Cette expertise devra être jointe au dossier d'enquête publique. Dans le cadre de la rédaction du présent avis, un échange oral avec l'expert a eu lieu mais le rapport d'expertise n'a été fourni à la DREAL qu'après rédaction de l'avis de l'autorité environnementale.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 17/12/12. Des compléments ont été fournis en date du 29/01/16 et du 05/07/16. Le dossier est accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement datée de juin 2016.

Le 05/07/2016, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a déclaré le dossier recevable. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 05/09/2016. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

La SAS BioRoussillon envisage la création d'une unité de méthanisation avec une chaudière dans la zone d'activité de Torremilla, en périphérie de la commune de Perpignan ; zone d'activité de Torremila qui se trouve en bordure de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes.

Le PLU est compatible avec l'installation BioRoussillon.

Le projet vise l'exploitation d'une installation de méthanisation pouvant traiter jusqu'à 50.000 tonnes/an de déchets organiques et l'exploitation d'une installation de valorisation énergétique du biogaz par injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel. Les déchets proviennent principalement du département des Pyrénées Orientales. D'autres déchets proviennent des départements de l'Hérault, de l'Aude et de la zone frontière avec l'Espagne.

La méthanisation, ou fermentation méthanique, est un processus de traitement qui transforme la matière organique en biogaz, grâce à un écosystème microbien complexe en conditions anaérobies (en absence d'oxygène).

Le processus de méthanisation se produit dans un digesteur, le temps de séjour moyen est de 40 jours. Le digesteur est chauffé via des échangeurs thermiques par l'intermédiaire d'une chaudière biogaz pour

conserver la température entre 38 à 40°C. Il est aussi brassé. Le pouvoir calorifique d'un m³ de biogaz est d'environ 7,2 kWh (soit 25,9 MJ), équivalent à 0,7 litre de fioul.

La méthanisation entraîne la production de deux produits :

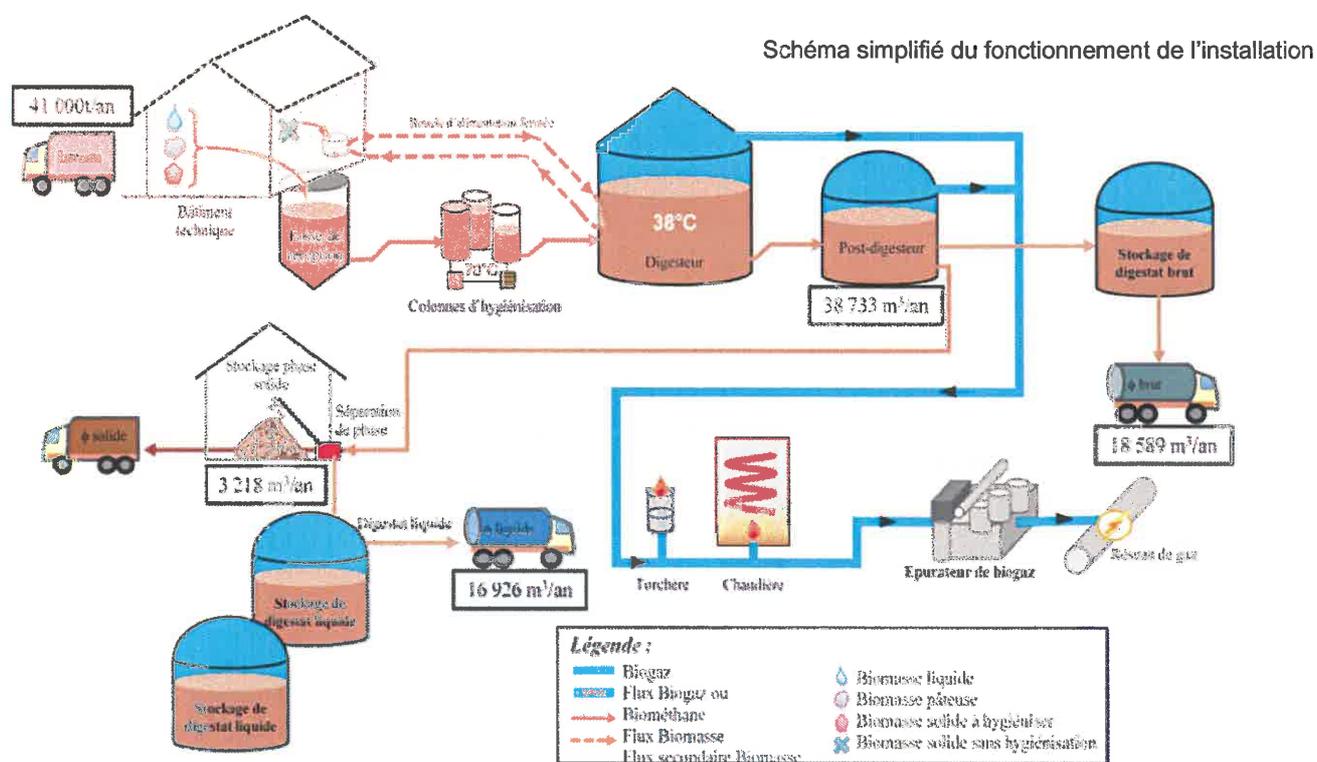
- ✓ Le biogaz, qui va permettre la production d'énergie ;
- ✓ Le digestat, qui constitue le résidu de la digestion, qui pourra être épandu sur les terres agricoles.

Le biogaz est injecté sur le réseau après avoir été traité dans une unité de purification. Le débit de biométhane produit est de 271 Nm³/h. Une partie du gaz est redirigé vers la chaudière de combustion (de puissance de 600 kW) qui fonctionne en permanence et produit l'énergie nécessaire pour le maintien à température du procédé de méthanisation.

Le digestat brut de l'installation BioRoussillon possède trois voies de valorisation différentes :

- ✓ 50 % du digestat brut (soit 18 589 m³ /an) est directement valorisé par épandage ;
- ✓ 50 % subit un traitement par séparation de phases :
 - la totalité du digestat liquide (16 926 m³ /an) est également valorisée par épandage ;
 - le digestat solide (3218 m³ /an), rejoint une plate-forme de compostage (l'Autorité environnementale précise que les établissements agréés possibles restent à identifier).

Différents ouvrages sont prévus sur le site d'une superficie de 19.218 m², dont un bâtiment de réception de 1032 m², une unité d'hygiénisation nécessaire pour les sous-produits animaux de catégorie 3 (chauffage à au moins 70°C pendant au minimum 1h00), un digesteur, un post-digesteur, trois cuves de stockages de digestat stabilisé (brut et liquide), un bassin de rétention permettant de gérer l'ensemble des eaux sur l'installation (eaux de pluie et eaux d'extinction d'incendie).



2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés portent sur la prévention des explosions et incendies liés à la présence du biogaz et biométhane, le risque de nuisance olfactive lié à l'activité de traitement de déchets organiques, les risques de pollution des eaux et du sol sur le site et sur les surfaces retenues pour l'épandage, les modalités d'épandage et d'élimination du digestat solide en filière de compostage.

3. Qualité de l'étude d'impact

Globalement, l'étude d'impact comprend les éléments prévus aux articles R 122-5 et R 512-8 du Code de l'Environnement. Toutefois, l'Ae est amenée à formuler plusieurs remarques sur la qualité de l'étude d'impact. Elles sont évoquées ci-dessous et développées dans chacune des thématiques.

Pour traiter valablement des effets sur le paysage, l'étude devrait replacer l'installation dans son environnement et fournir des vues et photomontages depuis les secteurs les plus sensibles. Certains équipements étant très hauts, les cotes des bâtiments et des différents équipements sont à confirmer car elles diffèrent entre l'étude d'impact page 110 et la présentation du projet (DDAE Partie I).

L'étude acoustique se limite à dresser un état initial du site avant exploitation. Des éléments sont fournis dans l'étude d'impact sur le niveau sonore de certaines sources d'émission de bruit, mais l'étude aurait dû tenter de simuler l'impact de l'installation en fonctionnement sur l'ambiance sonore, aux limites du site.

Dans l'analyse des effets cumulés, plusieurs projets connus sont listés, essentiellement des installations industrielles. L'étude aurait dû expliquer en quoi ces différents projets, ne présenteraient pas d'effet cumulés potentiels avec l'installation BioRoussillon, avant de conclure à l'absence d'effets notables.

L'analyse naturaliste ne porte que sur un pré-diagnostic dont l'étude d'impact relève bien les limites. L'Ae estime que développement d'un projet dans une zone à urbaniser ne dispense pas d'évaluer précisément les enjeux afin de mettre en oeuvre les mesures adaptées.

L'étude d'impact devrait présenter et décrire précisément les suivis envisagés, toute thématique confondue : une description précise valant engagement du maître d'ouvrage.

Le résumé non technique, destiné à l'information du public, reprend les principaux chapitres développés dans l'étude d'impact et illustre les procédés mis en oeuvre (le schéma page 2-12 est mal imprimé). Pour autant, le plan d'épandage étant intimement lié à l'activité de méthanisation qui ne peut se concevoir sans, aurait dû d'être abordé dans le résumé non technique afin d'éclairer le public sur l'ensemble des effets du projet.

Concernant le plan d'épandage, de nombreuses imprécisions sont relevées par l'Ae qui de ce fait s'interroge sur son bon dimensionnement : qualité, saisonnalité des intrants ; composition, densité, pH des digestats ; analyse spécifique nécessaire pour les prairies, délais de retour au champ et de fauche à respecter, analyse nécessaire des parcelles concernées par des zones humides répertoriées, par des périmètres de protection de captage d'eau potable, justification de la capacité de stockage des digestats...

Le résumé non technique mériterait d'être actualisé pour tenir compte du présent avis.

4. Prise en compte de l'environnement

Paysage

L'étude d'impact ne fournit pas véritablement d'étude paysagère. Bien que la zone d'implantation du projet ne soit soumise à aucune contrainte de protection et que l'espace environnant soit déjà occupé par des activités humaines (agriculture, industries), le bâtiment et les cuves (respectivement 12 m et 17,6 m de hauteur à confirmer) peuvent rendre l'installation très visible dans ces paysages de plaine.

Aussi, l'Ae estime que l'étude aurait dû montrer, par exemple par différentes prises de vue et photomontages dans l'environnement du site (les exemples de concepts paysagers virtuels fournis n'ont valeur que d'illustration), les incidences potentielles du projet et les risques d'intervisibilité avec les secteurs environnant les plus sensibles (habitations, voies de circulation, monuments historiques, sites classés ou inscrits), les seules indications de distance d'éloignement n'étant pas forcément significatives. En l'état, l'Ae estime qu'il est difficile de juger des impacts paysagers du projet.

Habitats naturels, faune et flore

La parcelle d'implantation du projet est une ancienne friche viticole. Le site d'implantation est éloigné d'environ 300 m de la première Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZCS) « Fiches humides de Torremilla ». Il se situe en partie dans une ZNIEFF de type II. Au regard des enjeux de ces zones, l'étude montre que projet n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 et est sans d'incidence sur la qualité écologique de ces ZNIEFF.

Toutefois, l'Ae relève que le projet n'a fait l'objet que d'un pré-diagnostic naturaliste sur 3 journées groupées fin mai début juin 2012. L'étude d'impact page 44 relève d'ailleurs les limites de l'intervention : l'état de dessiccation de la végétation qui ne permet pas de caractériser précisément l'habitat et la végétation, un relevé floristique imparfait, une température trop élevée pour l'observation des reptiles malgré un milieu favorable. L'étude spécialisée indique même « que la période n'était pas propice à l'observation de l'ensemble des groupes faunistiques ». L'étude d'impact précise de plus que « compte tenu de la bibliographie, il est possible que des espèces protégées ou patrimoniales soient présentes sur cette parcelle » et souligne que plusieurs espèces d'oiseaux à statut de conservation modéré à fort pourraient potentiellement y nicher.

L'étude propose des mesures générales pertinentes comme le calendrier d'intervention (plus favorable à l'avifaune), ou le suivi des travaux par un écologue. L'Ae regrette toutefois que du fait de la localisation de cette parcelle en bordure d'une ZAC, il n'ait pas été consacré plus de moyens à l'identification des enjeux naturalistes, ce qui laisse un doute sur leur bonne prise en compte.

Eau et milieux aquatiques

Deux forages sont situés à plus de 2 km en aval de la zone d'implantation et utilisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité de Perpignan. Le projet BioRoussillon est éloigné de ces captages et ne s'inscrit pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Pollutions et Nuisances

Le risque de **pollution des sols et des eaux** lié à l'activité de méthanisation réside principalement dans une potentielle fuite des stockages de digestat, une fuite d'hydrocarbures des véhicules de l'installation, une contamination par les eaux d'extinction lors d'un éventuel incendie.

Tous les stockages sont placés sur cuvette de rétention et l'installation possède un bassin étanche de 1300 m³ pouvant recueillir les eaux pluviales et celles susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Un schéma de gestion des eaux a été défini en fonctionnement normal (écoulement vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC) et en cas d'incendie (bassin de rétention). Ces mesures apparaissent adaptées.

Du point de vue olfactif, la méthanisation se déroulant dans des enceintes hermétiques (digesteurs), il n'y a, à ce niveau-là, pas d'émissions d'odeurs possibles. En cas de non-utilisation du biogaz par l'unité de purification, le biogaz est dirigé vers la torchère pour y être brûlé et éviter toutes émissions de biogaz et nuisances associées.

Les sources possibles de nuisances olfactives sont par conséquent les étapes de déchargement et de stockage provisoire des substrats, ainsi que l'émission accidentelle de biogaz. En effet, de nombreux composés susceptibles d'être contenus dans les effluents des matières organiques et dans le biogaz brut, comportent un caractère odorant marqué : dérivés soufrés (hydrogène sulfuré,...), mercaptans, terpènes, amines et ammoniac, aldéhydes et cétones, alcools et esters....

Les mesures proposées pour réduire l'impact olfactif apparaissent adaptées, notamment l'acheminement des matières utilisées en méthanisation ainsi que celui des digestats liquides et solides qui se fait par des camions semi-remorques couverts et des citernes étanches de façon à éviter les nuisances olfactives sur le trajet. Les étapes de déchargement et stockage provisoire des substrats se déroulent à l'intérieur du bâtiment technique abritant le hall de réception, l'ensemble de l'air potentiellement en contact avec les matières entrantes qui est en permanence capté, canalisé et envoyé vers un préfiltre et un biofiltre.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'implantation du site sur le niveau olfactif, une seconde étude olfactive est prévue par le maître d'ouvrage, après la mise en service industrielle. Il est prévu que les résultats soient communiqués aux services de l'État (DREAL et ARS) (compléments d'étude du 05/07/2016).

Concernant les **nuisances sonores**, l'étude ne réalise pas de simulation de l'impact sonore de l'installation en fonctionnement (chaudières, bruit des process, trafic des camions...). L'étude acoustique se limite à conclure sur les bruits résiduels avant exploitation, c'est à dire l'état initial, et indique que « la société mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires de manière à impacter le moins possible l'environnement du site d'implantation ». Quelques éléments sur le niveau sonore des sources d'émission de bruit sont fournis dans l'étude d'impact. L'Ae estime qu'une simulation des impacts potentiels en limite de propriété aurait été utile. Une fois l'installation en fonctionnement, l'étude prévoit de réaliser de nouvelles mesures et évoque la possibilité de mettre en place des mesures correctives en cas de besoin : l'Ae estime que celles-ci devraient être proposées dans l'étude d'impact, pour évaluer leur pertinence.

Concernant l'impact des **transports et mobilité**, l'étude évoque l'approvisionnement en circuit court par les deux entreprises voisines (Cémoi et La Catalane d'Abattage) ; elle devrait aussi préciser les modalités d'approvisionnement en fruits et légumes qui représentent près de 40 % des intrants.

L'évaluation qualitative des **risques sanitaires** est présentée dans une pièce annexe à l'étude d'impact. Cette dernière n'en relève que les conclusions. Cette évaluation prend en compte les émissions de la chaudière au biogaz (l'absence de prise en compte des autres sources potentielles d'émission (torchère, biofiltre, sources diffuses) est justifiée dans l'étude). L'analyse menée vise à démontrer qu'une réduction de la hauteur de la cheminée à 10 mètres par rapport aux 27 mètres (prescriptions générales ICPE rubrique 2910-B2a) n'engendre pas de risques sanitaires sur les populations riveraines. Pour les effets à seuil comme pour les effets sans seuil, le risque sanitaire chronique lié à l'inhalation des polluants atmosphériques potentiellement émis par l'installation est jugé non significatif.

Le projet prévoit d'intégrer dans ses intrants des refus de dégrillages à 6 mm. L'Ae signale que les refus de dégrillage à 6 mm des eaux usées d'abattoir sont des sous-produits animaux classés en catégorie 1, qui ne

doivent pas être intégrés dans un processus de méthanisation, mais doivent être éliminés par un processus et une filière adaptée. Ce point est à préciser.

Epandage et risques de pollution

(Le plan d'épandage fait l'objet d'une tierce expertise qui devra être jointe au dossier d'enquête publique)

Un volume d'environ 39 000 m³ de digestat est produit annuellement soit environ 106 m³/j. Les fiches de caractérisation estimées des digestats sont annexées au dossier. Elles auraient été plus complètes en donnant une information sur le pH et la densité (car le dimensionnement du plan d'épandage se base sur des tonnages). Des analyses confirmant l'intérêt agronomique des digestats et avérant sa conformité vis-à-vis des teneurs en éléments traces devront être réalisées préalablement à l'épandage. Il aurait été utile de fournir des éléments concernant la saisonnalité possible des approvisionnements, qui peut influencer sur la composition des digestats.

Concernant le dimensionnement du plan d'épandage, l'Ae s'interroge sur plusieurs points notamment :

- près de 74 % des parcelles retenues sont en zone vulnérable¹ aux nitrates (page 33 du plan d'épandage) et le calcul de dimensionnement du plan d'épandage se base sur la limite réglementaire d'apport annuel en azote organique dans ces zones pour définir le périmètre d'épandage minimum (559 ha). Cette estimation part du principe que toutes les parcelles pourraient recevoir 170 kg d'azote/ha/an (ce qui est la limite), or il faut tenir compte des besoins des cultures qui peuvent nécessiter beaucoup moins d'azote que cette dose, notamment les céréales à paille qui constituent la majorité des surfaces retenues. La surface calculée sur cette base peut donc être insuffisante.
- plusieurs parcelles retenues sont dans des périmètres de protection rapprochés de captage pour l'alimentation en eau potable. Les digestats contiennent des matières organiques (ce qui n'est pas le cas des fumures minérales). Il convient donc de s'assurer de la possibilité d'épandre des digestats sur ces parcelles, dans le respect de la réglementation de chaque captage concerné. Certaines parcelles pourraient donc devoir être retirées pour incompatibilité.
- des prairies permanentes et naturelles, fauchées ou pâturées entrent dans le plan d'épandage. Pour celles-ci, il convient de respecter un délai minimum de 3 semaines entre l'épandage et la mise au pâturage des bêtes ou la récolte du foin. L'étude ne précise pas comment ces délais sont pris en compte pour le dimensionnement du plan.
- des zones humides répertoriées peuvent concerner des parcelles sélectionnées : l'étude devrait évaluer les risques potentiels, voire retirer les parcelles concernées.
- la plupart des parcelles présentent une concentration en cuivre élevée dans le sol (page 44 du plan d'épandage) mais inférieure au seuil réglementaire. Dans la mesure où l'on ne dispose pas d'estimation des teneurs en cuivre des digestats, l'Ae recommande que les parcelles dont le taux de cuivre serait trop proche du seuil limite soient retirées.
- l'étude aurait dû évoquer l'incidence possible sur le dimensionnement du plan d'épandage, des rotations et changements de cultures d'une année sur l'autre, si celles-ci sont pratiquées.

Pour répondre aux approximations de calcul et avoir une marge de sécurité, l'étude a sélectionné 20 % de parcelles en plus, ce qui porte le périmètre final à 670 ha : l'Ae estime qu'une analyse plus détaillée des caractéristiques des parcelles retenues mériterait d'être fournie, afin de démontrer que le plan d'épandage dispose de surfaces adaptées suffisantes, notamment au regard des contraintes évoquées ci-dessus.

D'après l'étude, l'implantation de plusieurs cuves d'une capacité totale atteignant les 19 000 m³, permettent le stockage de l'équivalent de 6,4 mois de production. L'étude devrait démontrer en quoi cette capacité s'avère suffisante et comment sont prises en compte les différentes contraintes. En effet :

- un grand nombre de parcelles sont situées en zone inondable² et l'étude indique page 31 (du plan d'épandage) que les apports seront réalisés en période de déficit hydrique (ce qui réduit les plages d'épandage possibles),
- les cultures retenues sont principalement des grandes cultures (blé dur ou tendre, orge, avoine, maïs ...). Certaines sont semées à l'automne et d'autres au printemps. Il conviendrait de préciser dans quelles proportions pour donner une approximation des surfaces disponibles à l'automne et au printemps et évaluer le volume de stockage nécessaires.

¹ Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive européenne 91/676/CEE dite « Nitrates »

² Plan de Prévention des Risques inondation ou Plan des Surfaces Submersibles

Concernant les risques de pollution des eaux par lessivage ou ruissellement, l'Ae s'interroge sur les pratiques agricoles envisagées :

- d'après les estimations de la société, les digestats contiennent une forte teneur en azote ammoniacal et donc présentent une forte disponibilité de l'azote pour les cultures dans un délai très court (10-15 jours). L'Ae s'interroge sur les risques de pollution des nappes, et cours d'eau, si ce produit est épandu trop en amont des semis, dans la mesure où les plantes ne seraient pas encore en capacité de l'utiliser. Cela interroge sur l'étendue des plages d'épandage possibles définies sur les schémas en page 69 du plan d'épandage (notamment sur janvier-février).
- l'incidence de l'irrigation sur l'augmentation des risques de lessivage et ruissellement mériterait d'être évaluée.
- dans la présentation du projet (DDAE-Partie I) page 53, il est indiqué que pendant les périodes d'épandage, des caissons de 40 à 50 m³ sont posés au bord de la parcelle à épandre pour limiter les trajets d'approvisionnement. Ce dispositif nécessite donc des opérations de chargement et de déchargement du digestat directement sur les parcelles, générant des risques de déversement dans le milieu. L'Ae demande que des précisions soient apportées sur les mesures prises face aux risques de pollution (sol -eau) en cas d'utilisation de dispositifs de stockage intermédiaires.

Sur les 38733 m³ de digestat BioRoussillon envisage d'éliminer 3218 m³ en compostage. Lors de l'instruction du dossier, il a été signalé à BioRoussillon qu'il n'existe actuellement pas d'installation sur le département susceptible d'accueillir ces digestats solides, aucune installation n'étant agréée (agrément sanitaire nécessaire au titre du règlement CE n°1069/2009) pour le compostage de sous-produits animaux ou de digestats obtenus à partir de sous-produits animaux, l'établissement agréé le plus « proche » étant situé sur la commune de Mayrac dans le Lot. La recherche d'une solution opérationnelle apparaît donc comme un préalable nécessaire à la faisabilité du projet tel que décrit.

Concernant les digestats liquides, l'étude indique que s'ils ne sont pas aptes à l'épandage ou s'il n'y a pas d'autre alternative, ils pourraient être acceptés en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) et indique des ISDND susceptibles d'accepter ces digestats après traitement pour augmenter leur siccité. Au regard de l'article 13 point c du règlement 1069-2009, les digestats devraient pour cela avoir subi au préalable, une stérilisation sous pression, ce qui n'est pas prévu par les process décrits dans le projet. Il conviendrait que le maître d'ouvrage envisage toutes les contraintes réglementaires afin de définir une solution alternative opérationnelle pour accueillir ces produits.

Risques

L'analyse préliminaire des dangers et risques a retenu 56 scénarios d'accident qui sont liés aux matériaux et produits (intrants, digestat, biogaz, produits chimiques), aux équipements (broyeur, cuve de réceptions, cuve de mélange, biofiltre et préfiltre, colonne d'hygiénisation, chaudière et son container, digesteur, post-digesteur...), aux flux de matières.

A l'issue de la prise en compte des mesures de maîtrise des risques, quatre accidents majeurs ont été identifiés : l'explosion du ciel gazeux du digesteur, l'explosion du ciel gazeux dans les post-digesteurs, l'explosion du container compression de biogaz, UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) / feu de torche d'une canalisation de biométhane.

Il ressort qu'aucun des scénarios potentiellement majeur n'est susceptible d'avoir des effets létaux ou irréversibles hors des limites de propriété du site. Seul le seuil de 20 mbar, correspondant aux effets indirects par bris de vitres, sort des limites du site pour plusieurs scénarios (effets sur les structures et effets indirects sur l'homme). Les secteurs impactés par ce risque ont été déterminés et correspondent à des zones dans lesquelles il n'y a pas de structure et où le nombre de personnes potentiellement présentes est estimé inférieur à 1 (compléments d'étude du 05/07/2016). Aucune mesure particulière n'est donc proposée.

5. Conclusion

L'Ae souligne l'intérêt d'un tel projet permettant une valorisation énergétique de déchets initialement destinés à des filières d'élimination. Toutefois, la qualité de l'étude d'impact et celle du plan d'épandage conduisent l'Ae à formuler de nombreuses remarques qui nécessitent à minima des précisions, voire des compléments pour pouvoir s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,


Frédéric DENTAND